

*Mairie de Menerbes*

ARRETE

ARRETE N°P-2026-19

OBJET : Arrêté permanent portant réglementation du stationnement payant par horodateur sur les parkings P1 et P2 sis Rue de la Fontaine et sur les emplacements situés sur l'Avenue Marcellin Poncet (jusqu'au bureau de poste communal).

Le Maire de Menerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.411-5, R.411-8, R.417-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Arrêté du 03 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 17 mars 1986 relative au stationnement en zone urbaine des véhicules utilisés par les infirmières et infirmiers appelés à donner des soins à domicile ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 janvier 1995 relative au stationnement des véhicules des médecins et sage-femmes dans le cadre de leur activité professionnelle ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et notamment sa 4^{ème} partie portant sur la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-19 en date du 30 mars 2023 portant mise en place de quatre horodateurs ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-64 en date du 09 juin 2023 fixant le montant de la redevance de stationnement et instituant le forfait post-stationnement ;

VU l'arrêté municipal n°146-2011 en date du 03 août 2011 portant la création ou la mise en conformité de places de stationnement « réservées » aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur les voies publiques ou privées ouverte à la circulation publique ;

VU l'arrêté municipal n°144-2015 en date du 01 juillet 2015 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le parking de l'ancien boulo-drome, situé rue de la Fontaine ;

VU les arrêtés municipaux subséquents portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de MÉNERBES ;

VU le tableau de la voirie communale ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal ;

CONSIDERANT que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs ;

CONSIDERANT le caractère culturel du cœur historique de la commune et la forte affluence touristique qui en découle ;

CONSIDERANT que les zones de stationnements situées aux abords du cœur historique, en l'espèce, les parkings P1 et P2 sis rue de la Fontaine et les emplacements situés sur l'avenue Marcellin Poncet, doivent permettre aux visiteurs de pouvoir s'y stationner facilement et qu'il convient de ce fait, d'éviter les stationnements prolongés et abusifs et d'améliorer la rotation du flux automobile ;

CONSIDERANT que la réglementation des conditions du stationnement dans les zones précitées constitue dès lors une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables ;

CONSIDERANT qu'il convient également de faciliter le stationnement journalier sur lesdits parkings des véhicules appartenant à des résidents, des professionnels et des salariés travaillant dans la zone commerçante du cœur historique de Ménerbes, concernés par l'instauration du régime de stationnement payant ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient d'instaurer un régime préférentiel pour les résidents, professionnels et salariés, sur les parkings susmentionnés ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité locale de réglementer le stationnement de surface sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'en vertu des pouvoirs de police du Maire fixé par l'article L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles* » ;

CONSIDERANT que l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant que : « *La mention " stationnement pour personnes handicapées " permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public.* » ;

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Un régime de stationnement payant, au moyen d'horodateurs, est instauré sur la totalité des places de stationnement situées dans les Parkings P1 et P2 sis Rue de la Fontaine et sur les emplacements situés sur l'avenue Marcellin Poncet.

Le stationnement de surface des voitures et camping-cars sur les parkings mentionnés à l'alinéa précédent est payant tous les jours de 09 h 00 à 19 h 00, y compris les dimanches et jours fériés, pour une durée maximale autorisée de 11 heures par jour sur le même emplacement, selon le barème tarifaire suivant :

DUREE	TARIFS	
	Véhicule	Camping-car
30 mn	Gratuit	Gratuit
Jusqu'à 2 h	3 €	5 €
Jusqu'à 4 h	4 €	6 €
Jusqu'à 6 h	5 €	7 €
Jusqu'à 10 h	6 €	10 €
Max 11h	25 €	25 €
Forfait post stationnement	25 €	25 €

Le stationnement de surface des bus et mini-bus sur les parkings susmentionnés est payant tous les jours 24 h / 24 h, y compris les dimanches et jours fériés pour une durée maximum autorisée de 11 heures par jour sur le même emplacement, selon le barème tarifaire suivant :

DUREE	TARIFS	
	Mini-bus	Bus
Jusqu'à 4 h	15 €	15 €
Au-delà de 4 h et jusqu'à 12 heures	30 €	30 €
Forfait post stationnement	30 €	30 €

Le report des droits de stationnement ne pourra pas être effectué pour le jour suivant.

Les tarifs applicables au présent régime de stationnement sont mentionnés dans la délibération du Conseil Municipal n°2023-64 en date du 09 juin 2023 susvisée.

ARTICLE 2 : UTILISATION DES HORODATEURS

La redevance de stationnement est payable selon deux modalités :

- Soit par anticipation, directement sur l'horodateur par paiement en espèces ou carte bancaire, en fonction de la durée choisie par l'utilisateur : c'est le paiement immédiat ;
- Soit a posteriori, sur une base forfaitaire correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement : c'est le forfait post-stationnement ou FPS.

Le paiement immédiat de la redevance de stationnement donne lieu à la délivrance d'un justificatif imprimé. Celui-ci doit être placé dans le véhicule de manière visible.

Lorsqu'un horodateur est en dysfonctionnement, en panne ou vandalisé, il appartient aux usagers de s'acquitter de sa redevance sur un autre horodateur. En cas de dysfonctionnement de tous les horodateurs, l'usager est autorisé à stationner gratuitement.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PORTANT EXONERATION DE LA REDEVANCE

Dispositions applicables aux résidents :

Pour bénéficier de la gratuité de stationnement, les résidents devront être titulaires d'un macaron « Résident » spécifiquement édité par la Municipalité. Pour en être bénéficiaire, le résident devra venir en mairie pour en faire la demande en fournissant sa pièce d'identité, le certificat d'immatriculation de son véhicule et un justificatif de domicile. Ce macaron devra obligatoirement être collé à l'intérieur du pare-brise à l'avant du véhicule. Chaque macaron est numéroté et rattaché audit véhicule. Enfin, à compter de sa délivrance, ledit macaron est valable tant que le bénéficiaire résidera sur la commune.

Dispositions applicables aux professionnels de santé :

Les professionnels de santé intervenant à domicile (médecins, infirmiers, et aides-soignants) bénéficient de la gratuité du stationnement sur les voies et places où le stationnement est autorisé dans les limites de stationnement considéré et devront apposer de manière visible et évidente, derrière leur pare-brise, côté conducteur, le caducée ou l'insigne distinctif de leur profession. En cas de contrôle, ils devront présenter aux agents chargés de la police de stationnement leur carte professionnelle, permettant ainsi de vérifier qu'il n'est pas fait un usage frauduleux des présentes facilités de stationnement accordées uniquement dans un but professionnel et social.

Dispositions applicables aux commerçants et salariés (y compris saisonniers) :

Pour bénéficier de la gratuité de stationnement, les commerçants et salariés (y compris les saisonniers) devront venir en mairie pour en faire la demande en fournissant leur pièce d'identité, le certificat d'immatriculation de leur véhicule et un contrat de travail (CDD, CDI) ou tout autre pièce permettant de justifier de leur qualité. Le document remis par l'agent municipal devra être placé sur le pare-brise du véhicule de manière visible et lisible.

Dispositions applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires :

En application de l'article R.432-1 du Code de la Route, le stationnement des véhicules d'intérêt général prioritaires en service, est autorisé sans acquittement de la redevance de stationnement visée à l'article 1^{er}, sur les places et voies visées à ce même article.

Dispositions applicables aux véhicules utilisées par les personnes à mobilité réduite :

En application de l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le stationnement des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention « Stationnement », est autorisé sans acquittement de la redevance de stationnement visée à l'article 1^{er}, sur les places et voies visées à ce même article. La durée maximale de stationnement de ces véhicules est fixée à 12 heures.

Il en est de même pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour les invalides de guerre (CES – GIG).

ARTICLE 4 : DEFAUT D'ACQUITTEMENT OU ACQUITTEMENT INSUFFISANT (FPS)

L'insuffisance ou le défaut de paiement de la redevance de stationnement entraînera la mise en œuvre d'un forfait post-stationnement dont le montant est fixé à l'article 1^{er} conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2023-64 en date du 09 juin 2023 susvisée

Ce dernier sera déduit de la somme déjà acquittée en cas d'insuffisance de paiement. Un forfait post-stationnement (FPS) minoré est proposé à 20 euros s'il est réglé dans les trois jours suivant sa notification. La somme déjà acquittée sera déduite du FPS minoré.

De même, en cas de défaut d'apposition du macaron ou toute autre signe distinctif ou justificatif mentionné à l'article 3, un FPS sera relevé.

Le stationnement prolongé au-delà de 24 heures d'un véhicule fera également l'objet d'un FPS.

Le contrevenant dispose d'un délai de trois mois suivant la réception de l'avis de paiement pour régler le FPS. Si le FPS n'est pas réglé dans ce délai de trois mois, ce dernier sera majoré. Cette majoration est égale à 20% du montant du FPS et ne peut être inférieure à 50 euros. Elle s'ajoutera au montant du FPS dû.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation verticale réglementaire sera matérialisée par l'implantation en nombre suffisant :

- De panneaux de type C1c sur les parkings P1 et P2 et les abords de la Rue de la Fontaine ;
- De panneaux de type B6b4 au départ de l'Avenue Marcellin Poncet, puis rappelé par une signalisation horizontale par marquage comportant la mention « PAYANT ».

Les panneaux seront implantés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les panneaux seront homologués de classe 2.

Les frais relatifs à l'achat, à l'installation et à l'entretien des panneaux seront à la charge de la commune.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS

Sera considéré comme stationnement abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la Route, le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point pendant une durée excédant 24 heures.

De même, conformément aux dispositions de la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 susvisée, est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 précité, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement arborant la carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention « Stationnement » ou la Carte européenne de stationnement pour les invalides de guerre (CES – GIG) pendant une durée excédant 12 heures.

Le stationnement sur emplacements payants sera interdit aux remorques et caravanes non attelées.

Tout stationnement abusif ou interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Le cas échéant, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en stationnement gênant ou interdit pourront alors être prescrites aux frais du contrevenant dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Toutes infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à l'article R.417-12 du Code de la Route par les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à rechercher et constater les infractions à la police de la circulation.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Les présentes dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante et mise en service des équipements et systèmes susmentionnés qui les portera à connaissance des usagers.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil unique conformément à l'article R.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et sera porté à la connaissance des usagers par les canaux de communication habituels (affichage, site internet, application Panneau Pocket, etc.).

ARTICLE 9 : ABROGATION

Toute réglementation antérieure existante en la matière est abrogée par le présent arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – 20 Place de l'Horloge 84560 MÉNERBES

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nîmes
16, av. Feuchères -CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Gordes, Monsieur le Chef de la Police Rurale, affichée et notifiée au bénéficiaire.

Fait le 28 JUL. 2026



Le Maire,
Patrick MERLE.

Annexe à l'arrêté municipal P-2026-19 - Plan



Annexe à l'arrêté municipal P-2026-19

